

REGLEMENT ILR XXX DU DD-MM-YYYY

**RELATIF AUX CRITÈRES ET À LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR PAR DÉFAUT ET
PORTANT ABROGATION DU RÈGLEMENT E17/11 DU 8 MARS 2017 RELATIF AUX CRITÈRES ET À LA
PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR PAR DÉFAUT**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 4, paragraphe 1^{er} ;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du jjmm2019 au jjmm 2020 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. (1) La désignation du fournisseur par défaut pour une zone donnée se fait suite à un appel à candidature par voie de publication. Le présent règlement détermine les critères d'éligibilité et de sélection des candidats.

(2) Aux fins du présent règlement, une zone donnée est considérée comme un réseau ou un ensemble de réseaux géré(s) par un même gestionnaire de réseau.

Art. 2. (1) Tout fournisseur d'électricité intéressé à effectuer la fourniture par défaut adresse sa candidature à l'Institut dans un délai défini dans l'appel à candidature et qui ne peut être inférieur à un mois. La candidature datée et signée par le candidat est à adresser à l'Institut par lettre recommandée avec accusé de réception.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature comporte :

a) l'identité du candidat, son adresse complète avec indication de son siège social ;

b) les pièces justificatives relatives aux critères énoncés aux articles 4 et 5 du présent règlement ;

c) l'identification de la zone donnée ou des zones données pour lesquelles il pose sa candidature ;

d) une déclaration sur l'honneur indiquant que les informations fournies sont correctes et complètes.

Art. 3. (1) Suite à l'appel à candidature, seuls les candidats dont le dossier est complet et qui remplissent les critères énoncés à l'article 4 du présent règlement sont retenus.

(2) L'Institut désigne ensuite pour une période de trois ans comme fournisseur par défaut pour chaque zone donnée le candidat qui est le premier au classement établi à partir de la somme des points attribués pour les critères énoncés à l'article 5 du présent règlement. Le nombre maximum de points attribués par critère est précisé à l'article 6.

(3) Au cas où aucun fournisseur ne se porte candidat à la désignation comme fournisseur par défaut ou lorsqu'aucun candidat ne transmet de dossier complet ou aucun candidat ne remplit les critères énoncés à l'article 4 du présent règlement, l'Institut désigne pour une période de trois ans comme fournisseur par défaut pour une zone donnée le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de clients finals dans cette zone.

Art. 4. Sous peine d'irrecevabilité de la candidature, le dossier de candidature doit comporter :

a) la copie de l'autorisation de fourniture d'électricité sur le marché luxembourgeois ;

b) la preuve que le candidat dispose des moyens techniques, opérationnels et financiers requis pour fournir tous les types de clients finals, en particulier :

1. Sa capacité technique de traiter un nombre de mouvements annuels (entrées et sorties) de la fourniture par défaut qui correspond à 5% du nombre de points de fourniture dans la zone donnée, donc de recevoir, d'émettre et de traiter les messages de communication de marché y relatifs, y compris le traitement journalier des données de comptage transmises par le système de comptage intelligent ;

2. Sa capacité de facturer correctement un nombre de consommateurs correspondant à 2,5% du nombre de points de fourniture dans la zone donnée se trouvant simultanément en fourniture par défaut ;

3. Sa capacité d'établir le décompte final au plus tard 6 semaines après la fin de la fourniture par défaut, à condition d'avoir reçu dans les délais impartis les données nécessaires de la part du gestionnaire de réseau ;

4. Sa capacité de communiquer de manière efficace, ciblée et rapide, via plusieurs canaux, avec le client, au moins pour l'informer du début de la fourniture par défaut, de son fonctionnement ainsi que des conséquences de la fin de la fourniture par défaut ;

5. Sa capacité de traiter les demandes des clients adressées par téléphone, e-mail et courrier au moins dans les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise ;

6. Sa capacité financière pour faire face à un découvert correspondant au montant du non-paiement et du retard de paiement des clients qui n'ont pas conclu de contrat de fourniture régulière.

c) la preuve qu'il dispose des capacités d'acheter directement ou indirectement et à courte échéance, de l'électricité sur le marché de gros dans la zone de dépôt des offres dont la zone donnée fait partie ;

d) la preuve qu'il fournit au niveau national au moins mille points de fourniture au 31 décembre de l'année précédant la désignation, ou la preuve d'avoir accompli des services similaires à l'étranger ;

e) la preuve qu'il peut mettre en œuvre et exécuter la fourniture par défaut en bonne et due forme à partir du 1^{er} juin 2020 pour la/les zones pour laquelle/lesquelles il se porte candidat.

Art. 5. Dans son dossier de candidature, le candidat à la désignation de fournisseur par défaut décrit de façon détaillée comment il envisage de mettre en œuvre les aspects suivants :

a) Les moyens de communication mis en place pour informer de façon objective et neutre le client en fourniture par défaut de la nature temporaire de la fourniture par défaut, de l'obligation du client de choisir un fournisseur régulier parmi tous les fournisseurs actifs sur le marché luxembourgeois et de signer un contrat de fourniture avec un fournisseur choisi librement parmi les fournisseurs actifs sur le marché luxembourgeois ;

b) La structure de prix appliquée à la fourniture par défaut et expliquer dans quelle mesure la tarification envisagée assure la transparence et la non-discrimination et incite à l'ouverture du marché, et par conséquent incite le client à choisir rapidement une offre sur le marché; mentionner le cas échéant les indicateurs du marché de l'électricité sur lesquels se base la formule de prix et indiquer dans quelle mesure la formule de prix permettra de gérer les risques liés au surcoût de la fourniture non-programmée ;

c) Les modalités de facturation, y compris la cadence de la facturation et les délais dans lesquels se fait l'envoi de la première facture et du décompte final, les modes de paiement avec indication, le cas échéant, si les modalités de facturation et de paiement varient en fonctions du type de client (BT, MT, HT) ;

d) Les conditions appliquées aux clients fournis dans le cadre de la fourniture par défaut, en particulier la mesure dans laquelle ces conditions sont différentes des conditions de la fourniture standard ;

e) Les moyens, autres que ceux énoncés sous les points a) à d), employés pour inciter le client à signer dans les meilleurs délais et avant la fin de la fourniture par défaut, un contrat de fourniture régulier avec un fournisseur de son choix ;

f) Les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer que les informations relatives au client en fourniture par défaut ne sont pas utilisées à des fins autres que la fourniture par défaut.

Art. 6. Les aspects énoncés à l'article 5 sont évalués par l'Institut en vue d'établir un classement. Le nombre maximal de points à attribuer pour les aspects est repris dans le tableau suivant :

a)	b)	c)	d)	e)	f)
20	10	10	10	10	10

Art. 7. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement ne s'appliquent pas à une zone donnée constituée exclusivement d'un réseau industriel.

Pour être désigné comme fournisseur par défaut pour une zone donnée constituée exclusivement d'un réseau industriel, le fournisseur doit remplir les critères suivants :

a) disposer des autorisations nécessaires en vertu de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois ; et

b) disposer des moyens requis pour fournir les différents types de clients finals présents dans la zone donnée.

Le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture dans la zone donnée constituée exclusivement d'un réseau industriel, sera désigné comme fournisseur par défaut pour cette zone donnée et pour une période de trois ans.

Art. 8. (1) Le fournisseur par défaut désigné doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 4 et aux engagements pris dans sa candidature en vertu de l'article 5 du présent règlement pendant toute la durée de la désignation.

(2) Si le fournisseur par défaut ne remplit plus l'un des critères ou engagements énoncés sous (1), il en informe immédiatement l'Institut. Lorsque l'Institut constate l'absence de conformité par rapport à un ou plusieurs critères et engagements énoncés sous (1), la désignation peut être révoquée après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de révocation du fournisseur par défaut dans une zone donnée, l'Institut désigne parmi les autres fournisseurs actifs dans la zone donnée et pour la période restant à courir comme fournisseur par défaut, le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture dans la zone donnée.

Art. 9. Le règlement ILR/E17/11 du 8 mars 2017 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut est abrogé.

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur le dd/mm/yyyy.

Art. 11 Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

() Michèle BRAM

() Camille HIERZIG

() Luc TAPPELLA